

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la MRC de La Haute-Yamaska tenue dans la salle du conseil, au 142, rue Dufferin, bureau 100, Granby, le mercredi 9 avril 2025 à 13 h.

Présences : René Beauregard Pierre Fontaine

Julie Bourdon Jean-Marie Lachapelle

Éric Chagnon Philip Tétrault

Suzanne Choinière

Formant quorum sous la présidence de Paul Sarrazin, préfet.

Autres présences : Jean Hogue, directeur général et greffier-trésorier, Valérie Leblanc, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe et M° Grégory Carl Godbout, greffier.

## 2025-04-103 RÉSOLUTION DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE - INTERDICTION DE NOUVELLES CARRIÈRES ET SABLIÈRES/GRAVIÈRES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC

ATTENDU que le territoire de la MRC de La Haute-Yamaska compte actuellement dix-huit sites d'extraction du sol (sablières, carrières);

ATTENDU qu'une augmentation récente des demandes d'autorisation a été observée auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour des activités d'extraction dans la zone agricole sur le territoire de la MRC;

ATTENDU que la MRC est en cours de révision de son schéma d'aménagement et de développement;

ATTENDU qu'il est essentiel de réfléchir à l'encadrement des nouvelles carrières et sablières afin d'assurer une cohabitation harmonieuse sur le territoire;

ATTENDU qu'une MRC dispose du pouvoir d'adopter des mesures de contrôle intérimaire pour encadrer ou restreindre, entre autres, de nouvelles utilisations du sol;

ATTENDU que l'exercice de ce pouvoir requiert l'adoption préalable d'une résolution d'intention visant la révision du schéma d'aménagement;

ATTENDU que la MRC de La Haute-Yamaska a adopté, le 11 septembre 2024, la résolution numéro 2024-09-299 déclarant son intention de réviser son schéma d'aménagement et de développement;

ATTENDU qu'il est nécessaire de décréter un contrôle intérimaire avec effet immédiat afin d'établir un cadre réglementaire régional et d'intégrer ces mesures dans le schéma d'aménagement et de développement révisé;

ATTENDU que le contrôle intérimaire permet d'anticiper les enjeux liés aux nouvelles règles d'aménagement et d'urbanisme en cours d'élaboration, en évitant qu'elles soient compromises ou que certains problèmes s'aggravent;

ATTENDU que l'article 62 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme autorise la MRC à adopter une résolution de contrôle intérimaire;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : Éric Chagnon

Appuyé par : Suzanne Choinière

De décréter par résolution de contrôle intérimaire ce qui suit :

## ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

#### ARTICLE 2 TERRITOIRE VISÉ

Les dispositions de la présente résolution de contrôle intérimaire s'appliquent à l'ensemble du territoire de la MRC de La Haute-Yamaska.

### **ARTICLE 3 DÉFINITION**

Pour l'interprétation de la présente résolution, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au présent article. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini, il s'entend dans son sens courant, selon le contexte.

#### Carrière

Tout endroit d'où l'on extrait des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

### Sablière/Gravière

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

## ARTICLE 4 INTERDICTION DE NOUVELLES SABLIÈRES/GRAVIÈRES OU CARRIÈRES

Sur l'ensemble du territoire de la MRC de La Haute-Yamaska, il est interdit de réaliser ou de permettre que soient réalisés, tous travaux, ouvrages, constructions ou activités en lien avec l'implantation d'une nouvelle sablière/gravière ou carrière.

# ARTICLE 5 PROHIBITION EN MATIÈRE D'ÉMISSION DE PERMIS ET CERTIFICATS

Aucun permis de construction, permis de lotissement, certificat d'autorisation ou certificat d'occupation ne peut être délivré en vertu d'un règlement d'une municipalité locale à l'égard d'une activité qui est interdite en vertu des dispositions de la présente résolution.

### **ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente résolution entre en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

De publier un avis public de la date d'adoption de la présente résolution dans un journal diffusé sur le territoire de la MRC;

De transmettre une copie certifiée conforme de la présente résolution sans délai à toutes les municipalités locales comprises dans le territoire de la MRC ainsi qu'à la ministre des Affaires municipales;

De transmettre également une copie certifiée conforme de la présente résolution à l'officier municipal responsable de l'émission des permis et des certificats de chacune des municipalités locales.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

COPIE CERTIFIÉE CONFORME au livre des délibérations du conseil

Grégory Carl Godbout,

Responsable de l'accès aux documents

Gregery Godbout

Ce 10 avril 2025